

Arrêté n° 1952 CM du 29 décembre 2003 portant règlement particulier de police du quai des bonitiers de Papeava

(NOR : PAP0302641AC)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 08/01/2004 à la page 69

Version en vigueur au 01/04/2004

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;
Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;
Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete lors de sa réunion du 9 décembre 2003 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier du quai des bonitiers de Papeava.

Art. 2.— Définitions

Pour l'application du présent règlement, outre les termes utilisés au règlement général de police, sont utilisés les termes ci-après :

- navires de plaisance : embarcations destinées à la navigation de plaisance en eaux maritimes ;
- navires de pêche professionnelle type "bonitier" : embarcations destinées à la pêche en eaux maritimes ;
- capitainerie du port : organe fonctionnel constitué par les agents en charge de la police portuaire ;
- quai des bonitiers de Papeava : ensemble des ouvrages et du plan d'eau dont le périmètre figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Affectation du quai des bonitiers de Papeava : durée des autorisations de stationnement

A - Affectation du quai des bonitiers de Papeava

L'usage du quai des bonitiers de Papeava est affecté à l'amarrage des navires de pêche professionnelle type "bonitier" en escale.

A titre accessoire, les navires de plaisance peuvent être admis.

Le directeur du port autonome de Papeete et la capitainerie du port peuvent, pour des motifs de sécurité ou d'exploitation du quai, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

B - Durée des autorisations de stationnement

Le stationnement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste géographiquement localisé de façon définitive. Tout changement de poste pourra être décidé par la capitainerie sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

La durée du séjour des navires est fixée par la capitainerie en fonction des prévisions d'arrivée et de départ des navires et des postes disponibles. Dans tous les cas, elle ne peut excéder deux (2) mois. Toutefois, le directeur du port autonome de Papeete et la capitainerie peuvent accorder des dérogations concernant la durée du séjour de certains navires.

Art. 4.— Autorisation d'entrée et de navigation des bâtiments dans le port et chenaux d'accès

A - Tout navire en stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. La justification de l'état de navigabilité sera exigée par la présentation des documents de bord : acte de francisation, licence de pêche professionnelle et titre de navigation.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un bateau est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants, le propriétaire est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la remise en état ou la mise hors d'eau ou enfin à l'évacuation du bateau en cause dans un délai déterminé en tenant compte des difficultés à entreprendre les opérations nécessaires.

B - Les navires stationnant à quai devront pouvoir être identifiés depuis ce dernier par leur nom et/ou leur immatriculation.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement à quai des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du quai, notamment le déchaussement du quai.

C - En aucun cas, le port autonome de Papeete n'assure la garde des navires amarrés qui demeure à la charge du propriétaire ou de la personne désignée par lui.

Art. 5.— Déclarations d'entrée et de sortie

Les déclarations d'entrée et de sortie sont enregistrées par la capitainerie, dans l'ordre de leur présentation.

A - Déclaration d'entrée

Tout navire entrant dans le port est tenu dès son arrivée, de faire une demande d'attribution d'un poste à quai en remplissant un imprimé remis par la capitainerie du port et précisant notamment :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne éventuellement chargée du gardiennage ainsi que leur numéro de téléphone ;
- la date prévue pour le départ du port et, en cas de modification de celle-ci, une déclaration sera faite sans délai à la capitainerie.

B - Déclaration et avis de départ

Tout navire doit signaler son départ à l'issue de son séjour au quai des bonitiers de Papeava.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie. Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le quai définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Art. 6.— Amarrage

A - Les navires sont amarrés (tableau arrière vers le quai) perpendiculairement au quai, l'amarrage étant constitué par au minimum deux amarres rattachées aux organes spécialement établis sur le quai et à un cordage reliant l'extrémité du navire à une chaîne mère.

A défaut de chaîne mère, les navires mouillent leur ancre à l'avant.

B - Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes et anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur le quai. En aucun cas, les arbres ou autres objets (lampadaires, bornes électriques...) ne doivent servir de points d'amarrage.

C - La fourniture ainsi que la pose des lignes d'amarrage se fait sous la seule responsabilité du propriétaire du navire à qui en incombent l'entretien et la vérification régulière. En cas d'insuffisance de l'amarrage, le propriétaire est tenu de se conformer aux indications des autorités du port autonome de Papeete.

D - Chaque navire stationnant à son poste d'amarrage devra être équipé de chaque bord de défense de taille appropriée et en nombre suffisant pour protéger les ouvrages portuaires et les autres navires.

Art. 7.— Propreté des eaux du port

Les huiles ainsi que les eaux usées, les hydrocarbures et les ordures industrielles doivent être évacués aux frais du navire avant son départ du port.

Art. 8.— Consignes de lutte contre les sinistres

A - Usage d'hydrocarbures et de matières dangereuses

Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du quai ne doivent détenir à leur bord aucune

matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles est interdit sur le quai des yachts de Papeete.

B - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est interdit d'allumer le feu ou de faire des barbecues sur le quai, ouvrages portuaires et navires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

C - Alerte incendie

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;

- la vigie du port (V.H.F. canal 12 ou 16 - tél. : 50.54.50 - 42.12.12) ou la capitainerie du port (tél. : 42.51.89 - 50.54.82).

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord de la capitainerie du port.

Art. 9.— Circulation et stationnement des véhicules

En toute circonstance, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble des installations du quai des bonitiers de Papeava.

Art. 10.— Rangement des matériels d'armement

Les matériels d'armement et objets divers (tels que jerricanes, outillages, pièces détachées, glacières, annexes...) provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le quai ou appontements que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des usagers.

Art. 11.— Pêche, baignade et sports nautiques

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du quai et d'une manière générale à partir des ouvrages du quai et des rives non aménagées.

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et tous sports nautiques dans le plan d'eau du quai, sauf dans le cas de manifestations autorisées par le directeur du port autonome de Papeete. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la capitainerie du port.

Art. 12.— Services fournis aux usagers

A - Fourniture d'eau

La fourniture d'eau ne doit pas inciter au gaspillage. Il est interdit de laisser couler à perte l'eau des robinets.

Tous les tuyaux installés sur le quai seront en bon état d'entretien et ne devront pas traîner dans l'eau de la rade. Ils seront soigneusement rangés après utilisation.

B - Collecte des ordures

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs et conteneurs prévus à cet effet.

Art. 13

Le présent arrêté prend effet le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 14

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, absent :

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU

Annexe - Plan du quai des bonitiers de Papeava

Annexe - Plan du quai des bonitiers de Papeava

